

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL



Jeudi 15 mars 1951, à 15 heures

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

SANTIAGO DE CHILI

SOMMAIRE

	Page
Travail forcé et mesures tendant à l'abolir (E/1884, E/1885, E/L.104 et E/L.165) [suite]	293

Président: M. Hernán SANTA CRUZ (Chili).

Présents: Les représentants des pays suivants:

Belgique, Canada, Chili, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes:

Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé.

Travail forcé et mesures tendant à l'abolir (E/1884, E/1885, E/L.104 et E/L.165) [suite]

[Point 13 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, Mlle Sender, représentante de la Confédération internationale des syndicats libres, prend place à la table du Conseil.

1. Mlle SENDER (Confédération internationale des syndicats libres) rappelle que son organisation a pour devoir de s'intéresser à tous les cas de travail forcé, où qu'ils se produisent. La CISL est résolue à poursuivre ses efforts jusqu'à ce que tous les exemples de cette dégradation humaine soient connus de tous.

2. Les exemples de travail forcé que Mlle Sender va présenter au Conseil ne sont qu'un petit nombre des cas innombrables qui peuvent être retenus contre l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Mlle Sender a en sa possession des copies photostatiques de documents qui ont été apportés dans le monde libre par des Russes ou des Polonais qui se sont évadés d'URSS. Ces documents portent l'en-tête du NKVD et du Goulag, section du NKVD spécialement chargée du travail forcé.

3. Mlle Sender tient d'abord à présenter un manuel de soixante-quinze pages qui contient des instructions complètes sur la manière de gérer les camps de travail en URSS. Personne ne prendrait la peine de rédiger un document de cette importance si son tirage devait être réduit à quelques exemplaires seulement.

4. L'importance d'un des camps, celui de Oukhta-Pechora, situé dans la région glacée de l'Arctique, peut être appréciée si l'on se reporte à la liste des différentes professions mentionnées dans le manuel en question. Cette liste fait état de vingt-six catégories d'ouvriers spécialisés, qui figurent, naturellement, en plus des ouvriers non spécialisés.

5. En ce qui concerne la nourriture des prisonniers, le tableau où sont indiquées les rations mensuelles montre que chaque prisonnier reçoit une ration alimentaire journalière fournissant 1.292 calories. Or, la ration journalière minimum pour un homme pesant 70 kilos et se livrant à un travail sédentaire est évaluée à 2.500 calories. Il faut en outre tenir compte du fait que ce chiffre est établi pour des pays tempérés, alors que le camp en question est situé sur le 67^{ème} parallèle de latitude nord, c'est-à-dire à l'intérieur du cercle polaire arctique, si bien que la ration minimum de calories doit certainement être augmentée à cause de la rigueur du climat. On peut voir ainsi que le régime alimentaire normal des prisonniers est un régime de famine. De plus, la teneur des aliments en vitamines est si faible, ainsi qu'on peut le voir d'après le même tableau, que le manuel mentionne un traitement détaillé contre le scorbut. Par contre, il est indiqué au paragraphe 1 de la page 7 que le prisonnier peut recevoir une ration alimentaire supérieure s'il est stakhanoviste ou travailleur de choc. Ainsi, le recours au système cruel du stimulant de la faim est utilisé pour amener les ouvriers à travailler davantage. Toutefois, ce n'est là qu'un cercle vicieux, car le supplément de travail se traduit par un supplément de fatigue qui, à son tour, exige un supplément de calories.

6. Les instructions détaillées contenues dans le manuel et relatives au régime alimentaire minimum des malades prouvent que les camps comptent de nombreux malades. Il est dit au paragraphe 21 de la page 20 que les malades sortants qui ont été traités pour dysenterie ou fièvre peuvent recevoir une alimentation de régime qui ne dépassera pas en valeur nutritive la ration que les intéressés recevaient auparavant et qui correspondra au salaire moyen qu'ils percevaient cinq jours avant que leur maladie se soit déclarée. Seul le hasard détermine si les convalescents doivent guérir ou mourir. Les tra-

vailleurs punis pour infraction commise à l'intérieur du camp ne reçoivent qu'une ration alimentaire équivalente à 716 calories par jour, alors qu'il est indiqué, au paragraphe 156 de la section 24, que la ration minima des chiens doit être de 1.184 calories. Mieux encore, il est dit au paragraphe 157 que tous les restes de la cuisine du corps de garde seront utilisés comme supplément de nourriture pour ces chiens.

7. Le manuel contient d'autres instructions qui permettent d'imaginer l'état de saleté dans laquelle vivent les travailleurs. Il est indiqué, par exemple, que les vêtements doivent être portés jusqu'à ce qu'ils soient complètement usés; il est également spécifié que les vêtements ne doivent pas être échangés, et que tout interné entrant à l'infirmerie du camp doit rendre ses vêtements. Les sanctions infligées à ceux qui sont accusés d'avoir détérioré des vêtements sont les suivantes: pour la première infraction, décompte de six mois de travail et obligation de payer les articles endommagés; pour la récidive, mise à l'isolement pour une année, décompte de tout le temps passé au camp et obligation de payer les articles endommagés.

8. Des enfants de tout âge peuvent également être soumis au travail forcé dans les camps, ainsi que le montrent les nombreuses pages consacrées aux instructions relatives à la nourriture et à l'habillement des enfants. Ceux qui doutaient encore de l'existence des camps de travail peuvent en avoir maintenant la certitude.

9. Mlle Sender signale qu'elle a également en sa possession des photocopies de certificats, de verdicts ou d'autres documents qui montrent que des personnes ont été envoyées dans des camps pour des délits qu'elles ne parvenaient pas à comprendre. A titre d'exemple, Mlle Sender cite le cas d'un Russe qui a exprimé l'opinion que la vie du travailleur était plus facile à l'étranger qu'en URSS: pour lui faire apprécier davantage la vie en URSS, on l'a envoyé dans un camp de travail forcé.

10. Mlle Sender estime que l'on dispose d'assez de preuves, y compris celles qui ont été données à la douzième session du Conseil, pour se rendre compte du contraste entre la réalité et le paradis que les représentants d'Europe orientale ont décrit au Conseil. Peut-on qualifier de "socialiste" le régime qui maintient l'ordre social en emprisonnant des millions de personnes dont la plupart sont innocentes? Peut-on qualifier de "socialiste" un régime dans lequel la justice est faite par trois fonctionnaires de l'administration soviétique qui rendent des jugements sans que les inculpés puissent se faire entendre, ces jugements étant fondés sur de prétendues confessions que l'on obtient en soumettant les intéressés à des tortures diaboliques?

11. Le dernier orateur qui a pris la parole au cours de la séance précédente a cité toute une série de prétendus exemples de travail forcé, mais il n'a trouvé aucun défaut dans le paradis soviétique. Il a demandé également que des enquêtes soient menées dans certains territoires, alors que l'Organisation des Nations Unies procède déjà à de telles enquêtes. Par contre, il a fait une proposition commune des Etats-Unis et du Royaume-Uni demandant la création d'un comité im-

partial qui serait chargé de mener une enquête dans tous les pays où l'on pense qu'il existe des cas de travail forcé. A la suite de cette proposition, le Secrétariat a demandé à tous les pays s'ils étaient disposés à se faire représenter à ce comité. Tous ont répondu par l'affirmative, à la seule exception de l'URSS, qui a présenté un projet de résolution dont le résultat serait d'empêcher qu'il soit procédé à une enquête dans ses camps de travail. Il est clair que le seul but de cette résolution est de confier l'enquête aux syndicats dominés par les communistes, afin de pouvoir faire consacrer un régime qui comprend la population ouvrière la plus importante qui ait jamais été soumise au travail forcé. Le fait d'attirer l'attention sur les péchés d'autrui — à supposer qu'il y ait péché — n'a jamais absous personne des siens.

12. Si l'URSS n'a rien à se reprocher, qu'elle permette à un comité mixte de l'OIT et de l'Organisation des Nations Unies de faire une enquête au sujet de ces camps de travail; ce comité sera ainsi à même de proclamer publiquement la vérité.

13. La CISL se réjouit du message que l'OIT a adressé au Conseil économique et social et est heureuse de constater que cette organisation envisage le problème de la même façon qu'elle. Elle a plaisir aussi à constater que la plupart des pays se sont déclarés disposés à collaborer à l'enquête générale relative au travail forcé. Il est maintenant temps de passer à l'action et d'apaiser les peines des millions d'esclaves qui souffrent et meurent en URSS de la faim et des mauvais traitements.

14. M. KEARNEY (Canada) rappelle que la question du travail forcé a été inscrite à l'ordre du jour de plusieurs sessions du Conseil économique et social et a fait l'objet de nombreuses discussions, au cours desquelles les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni et les organisations syndicales du monde libre ont présenté aux Nations Unies des preuves circonstanciées de l'existence du travail forcé. Le Gouvernement du Canada a été sérieusement alarmé par ces accusations, qui semblent difficiles à réfuter et qui montrent que le travail forcé a été érigé en système dans certaines parties du monde.

15. Le travail forcé est une pratique inhumaine et barbare, contraire aux libertés fondamentales solennellement garanties par la Charte. Les preuves de son existence sont devenues si impressionnantes que l'on ne peut les passer sous silence plus longtemps. Les Nations Unies doivent prendre des mesures pour vérifier, soigneusement et objectivement, le bien-fondé des accusations portées, selon lesquelles des millions d'êtres humains sont victimes du système du travail forcé et ont été séparés de leurs familles, soit pour leurs convictions politiques, soit pour toute autre raison aussi peu justifiée. La pratique du travail forcé, non seulement existe sur une grande échelle, mais encore est mise en vigueur par des gouvernements d'Etats Membres des Nations Unies, qui ont proclamé leur foi "dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine".

16. Les peuples du monde libre ne peuvent rester silencieux devant le nombre croissant des preuves qui

leur révèlent qu'ailleurs, dans le monde, d'autres hommes voient leurs droits fondamentaux violés d'une façon qui ne peut qu'inspirer la répulsion à tous les défenseurs de la liberté.

17. La délégation canadienne aurait aimé que l'on procédât à l'enquête envisagée à l'origine, c'est-à-dire une enquête effectuée par une commission impartiale des Nations Unies, qui aurait eu libre accès dans tous les pays, sans exception. Dans sa réponse au Secrétaire général, le Gouvernement canadien a déclaré qu'il était prêt à coopérer pleinement avec une telle commission d'enquête. A son grand regret, il a dû constater que le Gouvernement de l'URSS et certains autres gouvernements de l'Europe orientale directement intéressés ne sont pas disposés à prendre part à un tel effort collectif en vue d'établir la vérité au sujet de l'existence du travail forcé.

18. Etant donné le manque d'esprit de coopération témoigné par ces gouvernements, il faut renoncer à la solution initiale et adopter le genre d'enquête proposé dans le projet de résolution commun présenté par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique (E/L.104). Il est évidemment souhaitable que les gouvernements de l'URSS et des autres pays de l'Europe orientale modifient leur attitude en la matière, mais, comme cela semble assez improbable, le Conseil doit reconnaître que le Comité spécial du travail forcé dont la création est proposée par le projet de résolution commun ne pourra faire autre chose qu'une enquête reposant sur des documents et sur les témoignages qu'il recevra éventuellement.

19. Une conclusion s'impose: si, en effectuant une enquête dans le pays même, un organisme impartial découvrirait de nouvelles preuves de l'existence du travail forcé dans l'URSS — ce qui se produirait à coup sûr s'il pouvait accéder librement à toutes les parties du territoire de l'Union soviétique — ces conclusions ne serviraient, aux yeux des autorités de ce pays, qu'à renforcer la campagne de prétendues calomnies.

20. La délégation canadienne tient à faire quelques observations au sujet de la composition de ce comité, du cadre de ses activités et des services qui devraient être mis à sa disposition.

21. Tout d'abord, le Gouvernement du Canada attache la plus haute importance à la composition du comité; il a le plus grand respect pour le jugement du Secrétaire général et du Directeur général du BIT, mais il tient à souligner qu'il convient de désigner des membres ayant une grande réputation internationale, la compétence requise pour le genre de travail qui leur sera demandé et, enfin, une honnêteté et une impartialité parfaites. Etant donné que des personnes remplissant toutes ces conditions ne sont pas aisément disponibles, la délégation canadienne pense qu'il serait opportun de prévoir un comité composé de trois membres, plutôt que de cinq, comme le prévoit le projet de résolution commun. Le travail demandé serait, en outre, exécuté plus efficacement par un groupe restreint de personnes hautement qualifiées.

22. De l'avis de la délégation canadienne, le Comité spécial devrait être présidé par un juriste de renommée

internationale et comprendre un membre compétent en matière syndicale et un membre ayant, si possible, l'expérience des camps de concentration.

23. Pour tenir compte du principe de la répartition géographique, il serait bon de désigner un représentant de l'Europe — de préférence un Scandinave —, un représentant de l'Amérique latine et un représentant de l'Asie.

24. Pour ce qui est des méthodes de travail du Comité spécial, la délégation canadienne pense que l'enquête devrait reposer sur une étude approfondie de textes législatifs et administratifs, ainsi que l'examen de leur application dans la pratique. A ce sujet, il faut espérer que tous les documents dont le comité pourrait avoir besoin lui seront fournis sans délai par les gouvernements. Une telle étude permettrait au comité de déterminer s'il doit recevoir des renseignements complémentaires, de confirmer certains points particuliers et de dresser un tableau d'ensemble lui permettant de présenter un rapport complet et objectif. La délégation canadienne aimerait que le projet de résolution soit plus explicite sur ce point.

25. En ce qui concerne les aspects administratifs de la question, la délégation canadienne pense qu'il faut prendre toutes les mesures permettant au Comité spécial d'accomplir un travail aussi parfait que possible, étant donné l'importance de la tâche qui lui sera confiée. A ce sujet, l'état estimatif des incidences financières du projet de résolution, préparé par le Secrétaire général (E/L.104/Add.1), est peu satisfaisant et doit être révisé.

26. La délégation canadienne propose ce qui suit:

a) La durée du mandat du Comité spécial du travail forcé ne devrait pas être déterminée à l'avance. De toutes façons, il semble improbable que le comité puisse achever ses travaux en deux mois, comme le prévoit le Secrétaire général, et la délégation canadienne s'opposera à ce que l'on envisage une durée aussi courte.

b) Il serait tout à fait inopportun de limiter la longueur du rapport à cent soixante pages. Ce chiffre peut paraître élevé, mais le volume du rapport dépend des données que le comité jugera bon d'y faire figurer: c'est donc au comité qu'il appartient de décider de la longueur du rapport.

c) Le rapport définitif devrait être publié en plus de deux langues et à un nombre d'exemplaires très supérieur au chiffre suggéré par le Secrétaire général. S'il faut s'en tenir au chiffre de 2.000 pour le rapport lui-même, on devrait prévoir le tirage, à un plus grand nombre d'exemplaires, d'un résumé du rapport.

d) Le comité devrait pouvoir disposer d'un personnel suffisant, possédant la compétence et l'expérience nécessaires. Le Secrétariat du comité devrait obligatoirement comprendre des juristes.

e) Si le comité décide de convoquer des témoins, il devrait pouvoir disposer de conseillers juridiques, tant pour lui-même que pour assister les témoins.

f) Les membres du comité devraient recevoir une indemnité journalière plus importante que celle qui est

prévue, ou percevoir des émoluments. On devrait également prévoir le paiement des frais de voyage et des frais de subsistance des témoins et des conseillers juridiques.

27. La délégation canadienne tient à déclarer que le projet de résolution soumis par l'URSS (E/L.165) n'a aucun intérêt pratique car, bien qu'il contienne certains points intéressants, il ne reconnaît pas, dans son dispositif, l'existence du travail forcé. De plus, l'attitude de l'URSS se révèle dans le premier paragraphe, où il est dit notamment que "la documentation présentée jusqu'ici... contient, à l'adresse de l'Union soviétique, des calomnies et diffamations grossières".

28. En conclusion, M. Kearney déclare que le Gouvernement canadien est très ému par le grand nombre de preuves qui montrent l'existence du travail forcé et la violation par certains gouvernements des droits fondamentaux de l'homme. Il regrette que les gouvernements de l'URSS et d'autres pays de l'Europe orientale persistent dans leur refus de coopérer à un effort impartial pour déterminer le bien-fondé des accusations portées.

29. La délégation canadienne votera en faveur du projet de résolution commun (E/L.104). Elle espère que ce projet sera adopté par le Conseil et que le Comité spécial ainsi créé pourra accomplir une tâche réellement efficace.

30. M. CABADA (Pérou) déclare qu'il n'aurait pas relevé les accusations calomnieuses portées contre son pays par le représentant de la Fédération syndicale mondiale à la précédente séance si ce dernier n'avait pas également mis en cause les autres pays d'Amérique latine. Le représentant du Pérou estime en effet que, puisque son pays représente au sein du Conseil économique et social, en vertu du principe de la distribution géographique, le continent de l'Amérique latine, le Pérou est tenu de défendre ses voisins contre ces accusations.

31. M. Cabada rappelle qu'il a déjà eu l'occasion, tant en séance plénière qu'au sein du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, de dévoiler le véritable caractère de la FSM. Cette organisation abuse du statut consultatif qui lui a été octroyé et, au lieu d'apporter une collaboration constructive en matière économique et sociale, se sert de la tribune du Conseil économique et social pour se livrer à une propagande politique tendancieuse et conforme à son orientation.

32. Le rapport soumis par la FSM fournit un exemple éclatant de la tactique qu'utilise cette organisation. Les accusations qui y sont formulées sont un tissu de men-

songes : aucune des pratiques dénoncées par la FSM ne subsiste nulle part en Amérique latine.

33. Sans doute — et le représentant du Pérou le reconnaît — les pays d'Amérique latine ont hérité du régime colonial qui a précédé leur indépendance et contre lequel ont lutté les hommes de toutes les races qui peuplent ce continent, des survivances du régime féodal. Cependant, dès le milieu du XIX^{ème} siècle, les derniers vestiges des servitudes féodales ont été abolis par la législation. Les progrès accomplis au XX^{ème} siècle en matière de communications — en rompant l'isolement des régions éloignées des grands centres — et en matière d'enseignement ont permis d'assurer l'application intégrale des dispositions législatives garantissant la liberté des citoyens.

34. M. Cabada déclare que, contrairement aux accusations formulées par la Fédération syndicale mondiale, le péonage n'existe pas au Pérou, non plus qu'aucune autre pratique contraire aux droits de l'homme. L'accès du Pérou est d'ailleurs parfaitement libre, de sorte qu'il est facile de s'y rendre et de constater l'état de choses qui y règne. Le Pérou possède une législation sociale très avancée, qui comprend notamment des assurances sociales, des congés payés, un grand nombre d'hôpitaux pour ouvriers, etc. Quant au métayage, qui constitue la forme traditionnelle d'exploitation des terres dans les plaines côtières du Pérou, il représente un contrat de travail parfaitement légitime et équitable. Des systèmes analogues existent également dans d'autres continents. Les métayers ne sont nullement asservis aux propriétaires, mais sont des hommes libres, conscients de leurs droits et de leurs intérêts.

35. Des accusations également absurdes ont été formulées contre d'autres pays d'Amérique latine, tels que le Venezuela. Certaines de ces accusations sont inventées de toutes pièces, ou ont trait à des pratiques depuis longtemps abolies et oubliées. On pourrait, tout aussi injustement, accuser la France de maintenir le régime de la corvée, supprimé au cours de la nuit du 4 août 1789.

36. Le représentant du Pérou termine en déclarant que ce n'est pas par hasard que son pays a été pris à parti par le représentant de la FSM. La virulence des accusations de ce dernier tient sans doute en grande partie à l'opposition énergique manifestée par la délégation du Pérou à la tactique employée par la FSM au sein du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales.

La séance est levée à 16 h. 10.